



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

POLICE MUNICIPALE

CHEF DE SERVICE

Solliès-Pont, le 12 OCT. 2010

ARRÊTÉ
**Portant réglementation de la circulation sur la Traverse
des Frères**

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ : 1002/10/CD/PM/115

- Vu** la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-3, L. 2212-5, du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R. 26-1, R. 27, R. 36, R. 44 et R. 227 du Code de la route,

Considérant que les travaux rue de la République occasionnent une gêne considérable pour les usagers de la route qui souhaitent se rendre en direction de LA FARLEDE,
Considérant que pour fluidifier la circulation des véhicules sur la commune,

arrête

Article 1 : Annule et remplace les articles 3 et 5 de l'arrêté n° 10 du 25 février 2010

Article 2 : La traverse des Frères est remise en double sens de circulation le temps que les travaux soient terminés sur la rue de la République.

Article 3 : Les usagers de la route qui viennent du passage St Antoine peuvent à nouveau tourner à gauche lorsqu'ils arrivent à la Traverse des Frères pour aller en direction de la rue de la République.

Article 4 : Les panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le directeur général des services de la ville de SOLLIES PONT
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Note : Le maire de Sollies-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire, de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02 03 1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 - Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.